



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**NOTES D'INFORMATION
REGLES D'USAGE DE LA MARQUE « AB »**

**Précisions sur le champ d'application de la marque
à des fins de certification**

La marque « AB », enregistrée par le ministère en charge de l'agriculture, fait l'objet de règles d'usage auxquelles il convient en premier lieu de se référer et de respecter.

La présente note d'information a pour but de préciser les produits autorisés au titre de l'article 6.1 desdites règles d'usage en fonction de la réglementation européenne ou nationale.

La marque « AB » à des fins de certification de produits peut être utilisée sur l'étiquetage des produits certifiés biologiques suivants :

- Produits agricoles, vivants ou non transformés, y compris les semences et autres matériels de reproduction des végétaux ;
- Denrées alimentaires transformées dont 95 % au moins¹ des ingrédients agricoles sont issus du mode de production biologique ;
- Aliments pour animaux d'élevage dont tous les ingrédients d'origine agricole sont biologiques et au moins 95% en poids de matière sèche soient biologiques ;
- Aliment pour animaux de compagnie dont 95% des ingrédients agricoles sont biologiques
- Produits visés à l'annexe I du règlement (UE) 2018/848.

Compte tenu des dispositions européennes et nationales en vigueur, les produits doivent respecter les conditions suivantes :

- 1. Les produits ont été soumis, pendant toutes les opérations de production, de préparation (incluant notamment la transformation et l'étiquetage), et de distribution, au régime de contrôle ou d'importation prévus par le règlement (UE) 2018/848
- 2. Les produits agricoles, les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les autres produits visés à l'annexe I du règlement (UE) 2018/848 sont produits, préparés, distribués et contrôlés conformément au règlement (UE) 2018/848.

¹ Le cas échéant, les ingrédients du pourcentage complémentaire satisfont aux exigences de l'article 24 ou 25 du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil

- **3.** Les aliments pour animaux de compagnie sont étiquetés conformément au règlement (UE) 2023/2419².
- **4.** Les produits animaux et d'origine animale, qui ne seraient pas couverts par la réglementation européenne, mais qui le seraient par le cahier des charges français, doivent respecter ce dit cahier des charges, homologué par l'arrêté du 28 décembre 2021³.
- **5.** Le sel doit être produit et contrôlé conformément aux dispositions du cahier des charges français dédié, homologué par l'arrêté du 15 juillet 2024⁴.

² Règlement (UE) 2023/2419 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers.

³ Arrêté du 28 décembre 2021, publié au JORF du 31 décembre 2021
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044793347>

⁴ Arrêté du 15 juillet 2024, publié au JORF du 31 juillet 2024
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050060154>

Précisions concernant l'utilisation de la marque AB de communication en restauration hors foyer à caractère commercial

La marque « AB », enregistrée par le ministère en charge de l'agriculture fait l'objet de règles d'usage, auxquelles il convient en premier lieu de se référer et de respecter.

La présente note d'information a pour but de préciser les conditions d'utilisation de la marque « AB » à des fins de communication dans la restauration hors foyer à caractère commercial.

Ces lignes directrices s'appliquent à l'ensemble des supports de communication utilisés par les opérateurs (devanture⁵, cartes et menus, affiches, tracts, publicités, sites internet...).

Elles ne se substituent pas aux dispositions du code de la consommation relatives à l'information du consommateur.

Les cas détaillés ci-dessous se rapportent à ceux définis dans le cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique (arrêté du 9 décembre 2019⁶ entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2020).

- **Utilisation d'ingrédients biologiques en restauration commerciale sans engagement sur un pourcentage ou restaurants offrant une certification « plats et menus ».**

La marque « AB » à des fins de communication ne peut être utilisée (sur les cartes/les menus, la devanture, les murs intérieurs etc.) qu'à proximité immédiate d'une mention précisant les produits/plats/menus concernés. Dans le cas des cartes et menus, ce lien peut être assuré au moyen d'un renvoi à l'aide d'un signe distinctif (ex : astérisque).

La taille du logo et la taille des mentions se rapportant à l'offre de produits biologiques doivent être proportionnées. Le terme « biologique » et les termes décrivant l'offre de produits biologiques doivent apparaître dans une police de caractère équivalente.

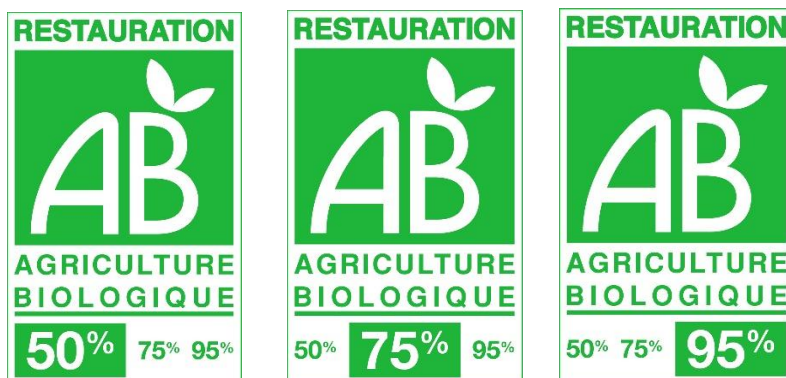
Dans le cas où un opérateur de la restauration hors foyer à caractère commercial entend seulement se prévaloir de la qualité biologique de certains ingrédients en utilisant la marque « AB », il n'est pas soumis à la certification. Et la marque « AB » ne peut être utilisée qu'à proximité immédiate de la mention précisant les ingrédients concernés.

- **Restaurants bénéficiant d'une certification « Quantité produits » 50% ou 75% ou 95%**

La marque « AB » à des fins de communication peut être utilisée sur les cartes/les menus à la condition d'être obligatoirement accompagnée de la catégorie de certification du restaurant, dans les mêmes couleurs format et style de caractères tel qu'indiqué au point 8 du cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique.

⁵ Devanture : toutes les informations dont dispose le consommateur avant d'entrer (enseigne, vitrine, chevalets, stores...)

⁶ Arrêté du 9 décembre 2019 publié au JORF du 12 décembre 2019
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039481757>



Elle peut, sous les mêmes conditions, également apparaître sur toute signalétique (prospectus, site internet...) dans la présentation générale du restaurant de même que sur la devanture ou les murs intérieurs du restaurant.

A noter que le pourcentage 50% / 75% / 95% représente le pourcentage en valeur apprécié sur une base mensuelle des achats de denrées alimentaires et d'ingrédients agricoles biologiques, y compris les boissons à l'exclusion des eaux, par rapport à la valeur totale des achats des denrées alimentaires et ingrédients agricoles, y compris les boissons à l'exclusion des eaux, utilisés dans l'élaboration et la commercialisation des produits du restaurant.

Précisions concernant l'utilisation de la marque AB de communication en restauration collective hors foyer à caractère social

La **restauration collective hors foyer à caractère social** (cantines publiques et privées) ne fait pas l'objet d'un encadrement spécifique.

Ces cantines ne sont ainsi notamment pas soumises à la certification et donc à la notification préalable.

La marque « AB » ne peut être utilisée (sur les cartes/les menus, la devanture, les murs intérieurs etc.) qu'à proximité immédiate de la mention précisant les ingrédients concernés ou toute mention explicative sur l'utilisation de produits biologiques.

Dans le cas des cartes et menus, ce lien peut être assuré au moyen d'un renvoi à l'aide d'un signe distinctif (ex : astérisque).

La taille du logo et la taille des mentions se rapportant à l'offre de produits biologiques doivent être proportionnées. Le terme « biologique » et les termes décrivant l'offre de produits biologiques doivent apparaître dans une police de caractère équivalente.

Précisions concernant l'utilisation de la marque AB de communication dans les lieux de vente

La marque « AB », enregistrée par le ministère en charge de l'agriculture fait l'objet de règles d'usage, auxquelles il convient en premier lieu de se référer et de respecter.

La présente note d'information a pour but de préciser les conditions d'utilisation de la marque « AB » à des fins de communication dans les lieux de vente⁷.

Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des supports de communication utilisés par les opérateurs (devanture⁸, affiches, tracts, publicités, sites internet, etc.).

Elles ne se substituent pas aux dispositions du code de la consommation relatives à l'information du consommateur.

En tout état de cause, l'utilisation de la marque « AB » à des fins de communication, dans les lieux de vente, doit permettre au consommateur d'identifier, sans confusion possible, les produits certifiés biologiques de ceux qui ne le sont pas.

Dès lors, la marque « AB » peut être utilisée de manière générale et sans référence aux produits concernés, uniquement dans le cas où l'entreprise vend exclusivement des produits certifiés biologiques.

Dans le cas contraire, elle peut être utilisée par l'entreprise pour communiquer sur les produits certifiés biologiques à condition que le logo soit explicitement et uniquement associé à ces produits.

En tout état de cause, la marque « AB » ne doit pas apparaître dans une taille manifestement excessive.

⁷ Le terme lieu de vente recouvre tous les professionnels qui distribuent directement au consommateur final des produits (GMS, boulangeries, boucheries, terminaux de cuisson, détaillants, marchés forains) et s'appliquent tant aux magasins physiques qu'aux sites internet...).

⁸ La devanture inclut toutes les informations mise à la disposition des consommateurs avant son entrée sur le lieu de vente (vitrine, enseigne, chevalet, ...).